

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 23 vom 9. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___23

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 23 du 9 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 23 del 9 settembre 2014

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, ATTÉNUATION DE LA PEINE, ESCROQUERIE, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | 146 CP, 47 CP, 426 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de X._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

L'appelant invoque une violation de l'art. 10 CP et conteste sa condamnation pour escroquerie au motif que les deux cas de tentatives ont été abandonnés par le premier juge et qu'aucun élément à sa charge n'aurait été pu être établi à satisfaction en fait et en droit s'agissant du cas concernant C.S._____.

E. 3.1

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, également garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte

international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2),

E. 3.2

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'a astucieusement confortée dans son erreur et a de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, un résultat correspondant n'étant cependant pas une condition de l'infraction (ATF 119 IV 210 c. 4b).

E. 3.3

En l'espèce, l'acte d'accusation du 24 janvier 2014 fait état de neuf cas d'escroquerie et de deux cas demeurés au stade de la tentative dès lors que les auteurs ne sont pas parvenus à obtenir de l'argent de leurs victimes. Cinq co-prévenus ont été impliqués, à tour de rôle, dans les différents cas et, selon l'acte d'accusation, X._____ aurait été présent lors des deux cas considérés comme des tentatives faute de résultat (cas 7 et 10), ainsi que dans les actes commis au préjudice de C.S._____ (cas 11). Dans son jugement, le tribunal de première instance n'a pas retenu, au bénéfice du doute, les deux cas de tentatives. S'agissant des autres cas, il s'est contenté de « se référer entièrement » à l'acte d'accusation. L'appel émanant uniquement du prévenu X._____, l'interdiction de la reformatio in pejus ne permet pas à la Cour de céans de revenir sur l'appréciation du premier juge selon laquelle il n'y a pas lieu de poursuivre les cas de tentative. S'agissant du dernier cas dans lequel l'appelant est impliqué – soit celui survenu le 24 janvier 2013 au préjudice de C.S._____ – X._____ ne soutient pas que les éléments constitutifs de l'escroquerie au sens de l'art. 146 CP n'étaient pas réunis, mais que l'élément subjectif de l'infraction faisait défaut le concernant dès lors que son rôle était passif, qu'il est resté dans la voiture et qu'il ignorait tout de l'intention de son comparse. Cette argumentation ne résiste pas à l'examen. En effet, l'escroquerie au rétroviseur dont a été victime C.S._____ a eu lieu moins d'une heure après les faits qui ont fait l'objet de la plainte de R._____ et qui constituent l'un des deux cas de tentatives écartés par le premier juge au bénéfice du doute (cas 10 de l'acte d'accusation). Si l'on ne peut pas condamner X._____ pour cette tentative, on peut néanmoins en tenir compte comme élément d'appréciation pour juger des intentions du prévenu dans les actes commis au préjudice de C.S._____. En effet, R._____ a formellement reconnu X._____ sur une planche photographique, indiquant qu'il s'agissait du conducteur de la voiture qui était venu lui parler après le soi-disant accident et auquel il avait refusé de donner de l'argent (PV aud. 6, R. 6). Il a ajouté que, selon ses souvenirs, il y avait deux personnes dans la voiture. Moins d'une heure après, C.S._____ a lui aussi été victime d'une escroquerie au rétroviseur à Lausanne. Son épouse, B.S._____, a formellement reconnu K._____ sur une planche photographique (PV aud. 4, R. 6) et le couple S._____ est formel sur le fait que deux personnes se trouvaient dans la voiture. On retiendra donc que X._____ et K._____ ont agi ensemble ce jour-là et que, s'agissant des actes commis au préjudice du couple S._____, non seulement X._____ savait ce qui allait se passer, mais qu'il s'y est également associé. En effet, même si le couple S._____ n'a pas formellement reconnu X._____, puisque celui-ci ne serait pas sorti de la voiture, sa présence constituait assurément, pour les victimes, une corroboration des dires de K._____ sur la réalité de

l'accident et sa présence n'était donc pas anodine. Enfin, il ressort de son audition que l'appelant est aussi détenteur d'un véhicule dont la vitre du rétroviseur côté conducteur est fendue (PV aud. 20, R. 11). En définitive, il y a lieu de retenir que X._____ s'est rendu coupable d'escroquerie à l'égard de C.S._____, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs étant réalisés. 4. L'appelant soutient que la peine infligée est excessive. Il invoque notamment le fait que, pour fixer la peine, le premier juge aurait à tort considéré que l'appelant était impliqué l'ensemble des neuf cas d'escroquerie contenu dans l'acte d'accusation. 4.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.1 et les références citées). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.; cf., au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 c. 3a p. 144 et les arrêts cités). S'il est appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (cf. ATF 121 IV 202 c. 2b pp. 244 ss; TF 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 c. 4 in fine; TF 6B_207/2007 du 6 septembre 2007 c. 4.2.2). A défaut de motifs pertinents, il ne faut pas créer un écart trop important entre deux co-prévenus qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (cf. sur ce point TF 6B_233/2011 du 7 juillet 2011 c. 2.2.1). 4.2 En l'espèce, la motivation très sommaire du premier juge ne permet pas de définir sur quelle base la peine de huit mois de privation de liberté a été prononcée à l'encontre de X._____. Cette peine sévère ne se justifie toutefois ni au regard de la faute commise, ni en regard du principe de l'égalité de traitement. En effet, l'appelant n'est finalement mis en cause que dans un cas d'escroquerie (cas 11 de l'acte d'accusation). Or, sur les cinq co-prévenus, le seul qui ait été condamné à une peine plus sévère, soit K._____ – condamné à une peine de dix mois de privation de liberté –, a été reconnu coupable de neuf cas d'escroquerie. S'agissant des trois autres co-prévenus, ils ont respectivement été condamnés à huit mois de privation de liberté pour N._____ reconnu coupable de trois cas d'escroquerie, et deux mois de privation de liberté pour C._____ et L._____ tous deux reconnus coupables d'un seul cas d'escroquerie. La différence de traitement entre l'appelant et ses co-prévenus ne s'explique pas non plus au regard des antécédents judiciaires. Certes, le casier judiciaire de l'appelant fait état de trois condamnations prononcées entre 2004 et 2008, mais aucun des co-prévenus

ne peut se prévaloir d'un casier judiciaire vierge, à l'exception de C. _____, qui fait toutefois l'objet d'une enquête pour escroquerie auprès des autorités françaises dans le cadre de laquelle il a été placé en détention provisoire. En particulier, le casier judiciaire français de N. _____ fait état de douze inscriptions. Aucune circonstance personnelle ne justifie donc une différence de traitement avec les deux co-prévenus également reconnus coupable d'un cas d'escroquerie. Pour le surplus, l'appelant ne peut pas se prévaloir d'éléments particuliers à décharge. C ompte tenu de ce qui précède, la Cour de céans est d'avis que la peine de huit mois de privation de liberté prononcée par les premiers juges est excessive et qu'elle doit être réduite à soixante jours. 4.3 Enfin, les antécédents de l'appelant trahissent une persistance du condamné à enfreindre la loi malgré les interventions successives de la justice et les trois délais d'épreuve dont il a bénéficié depuis 2004. Au surplus, l'attitude du prévenu en cours d'enquête et l'absence de réparation du dommage ne permettent pas de poser un pronostic favorable pour l'avenir. La peine doit donc être ferme. 5. L'appelant conteste enfin le montant des frais mis à sa charge par l'autorité de première instance. 5.1 Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135 al. 4, est réservé. 5.2 En l'espèce, le premier juge a mis les frais de première instance par 26'600 fr. 55 à la charge de X. _____, soit 2'250 fr. de participation aux frais communs, 460 fr. d'émoluments propres et 23'890 fr. 55 de débours. Ces frais ont été portés à 31'597 fr. 20 par arrêt de la Chambre des recours pénale du 13 novembre 2014 qui a alloué au défenseur d'office de X. _____ une indemnité de 12'026 fr. 90 en lieu et place des 9'954 fr. 35 alloués en première instance. X. _____ a été acquitté des deux cas de tentative d'escroquerie. Un seul cas d'escroquerie n'a finalement été retenu à son encontre. Il est dès lors moins impliqué que certains de ses co-prévenus. Il y a lieu d'arrêter sa participation aux frais communs à 500 fr., d'y ajouter les 460 fr. d'émoluments propres ainsi qu'un tiers des débours qui s'élèvent au total à 16'008 fr. 75 (déduction faite de la somme de 9'954 fr. 35 correspondant à l'indemnité versée à tort à double au défenseur d'office de l'intéressé). Tout bien considéré, il y a lieu d'arrêter la part des frais de première instance mise à la charge de X. _____ à 6'296 fr. 25.

E. 6

En définitive, l'appel de X. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres II et IV (rect. IX) de son dispositif, en ce sens que le prévenu est condamné à une peine privative de liberté de soixante jours, sous déduction de cinquante jours de détention avant jugement, et que les frais de première instance sont mis à sa charge par 6'296 fr. 25. Le jugement entrepris sera confirmé pour le surplus.

E. 9

Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'720 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 2'705 fr. 40 , TVA et débours inclus, sont mis par un cinquième à la charge de X. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le cinquième de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mis à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra .